



Mairie de
CUBLIZE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

**Circulation interdite et stationnements interdits
pour tous les véhicules,
RD 504 en agglomération
portant sur la Rue du Lac et la Rue de l'Hôtel de Ville
à Cublize,
pour des travaux de réfection de voirie
du 17 au 20 février 2026**

Domaine : Police de la circulation

Le Maire de la Commune de CUBLIZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté temporaire du Maire de Cublize du 15/01/2026 interdisant la traversée de Cublize et la circulation sur la rue de l'Hôtel de Ville des véhicules poids lourds de 3,5 tonnes et plus du 19 janvier au 30 avril 2026 et instaurant une déviation ;

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, 169 Impasse du Four à Chaux, 69240 THIZY LES BOURGS, représentée par M. Lucas VADEBOIN, en date du 9 février 2026 ;

Vu l'avis favorable du Département en date du

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de chaussée sur la commune de Cublize sur la RD 504 en agglomération à Cublize — Rue du Lac et Rue de l'Hôtel de Ville — créent une gêne à la circulation, il convient d'interdire temporairement la circulation dans les deux sens et le stationnement du 17 au 20 février 2026 ;

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Période et interdiction de circulation pour tous les véhicules

À compter du mardi 17 février 2026 à 08h00 et jusqu'au vendredi 20 février 2026 à 17h00, **la circulation est interdite, pendant une journée, à tous les véhicules, rue du Lac et rue de l'Hôtel de Ville, dans les deux sens**, pendant les horaires de chantier (de 08h00 à 17h00).

ARTICLE 2 : Stationnement

À compter du mardi 17 février 2026 à 08h00 et jusqu'au vendredi 20 février 2026 à 17h00, **le stationnement est interdit de part et d'autre au droit du chantier, dans la zone chantier sauf pour les véhicules liés au chantier, les véhicules de secours et de livraison.**

L'entreprise de travaux est autorisée à occuper les places de stationnement au droit du chantier pour entreposer ses matériels et matériaux.

ARTICLE 3 : Accès

L'intervention ne doit pas gêner les services de secours.

Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

ARTICLE 4 : Signalisation

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenus en parfait état par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, représentée par M. Lucas VADEBOIN tel : 06.77.02.87.78, lucas.vadeboin@eiffage.com, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 6 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès de la mairie (mairie@cublize.fr).

ARTICLE 10 : Diffusion

Le présent arrêté est diffusé à :

- La Gendarmerie nationale,
- Le Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours,
- Le Centre de pompiers de Cublize,
- Le Service Voirie Ouest du département du Rhône
- Les Services de la COR : Gestion des déchets, Tourisme et Lac des Sapins.
- Le Syndicat des transports en commun, SYTRAL Mobilités,
- Les Maires des communes d'Amplepuis, de Saint-Jean-la-Bussière, de Ronno, de Thizy-les-Bourgs, de Meaux-la-Montagne, de Saint-Vincent-de Reins.

A Cublize, le 10 février 2026,

Le Maire,
Olivier MAIRE

